

Dahir n° 1-80-350 du 11 regeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 25-79 portant création de « l'Office national des aéroports »⁽¹⁾

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A décidé ce qui suit :

Article Premier : Est promulguée la loi n° 25-79 portant création de « l'Office national des aéroports »⁽¹⁾, adoptée par la Chambre des représentants le 4 chaabane 1400 correspondant au 18 juin 1980 et dont la teneur suit :

Loi n° 25-79 portant création de « l'Office national des aéroports »⁽¹⁾.

Article Premier: Il est créé, sous la dénomination « d'Office national des aéroports »⁽¹⁾, un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'office est soumis à la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée des transports, laquelle tutelle a pour objet de faire respecter, par les organes de l'office, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions imparties à cet établissement public et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

« Article 2: « L'office national des aéroports »⁽¹⁾ a pour objet d'assurer :

« a) l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le développement des aéroports civils de l'Etat « ouverts à la circulation aérienne publique ainsi que des installations relatives au contrôle et à la « sécurité de la circulation aérienne »; [Dahir portant loi n° 1-93-140 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) complétant la loi n° 25-79].

« b) le contrôle local et régional de la circulation aérienne et la mise en oeuvre des moyens « nécessaires au survol, à l'approche, à l'atterrissage, au décollage, à la circulation au sol et au « stationnement des aéronefs sur les aéroports visés au a) ci- dessus »; [Dahir portant loi n° 1-93-140 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) complétant la loi n° 25-79].

c) l'embarquement, le débarquement, le transit et l'acheminement à terre des voyageurs, des marchandises et du courrier transportés par air ainsi que tous services destinés à la satisfaction des besoins des usagers et du public;

d) la liaison avec les organismes et les aéroports internationaux afin de répondre aux besoins du trafic aérien;

e) l'exploitation de certains ouvrages et services qu'il peut, le cas échéant, concéder à des tiers, en conformité avec les clauses d'un cahier des charges ;

«

--

(1) la loi n° 14-89 promulguée par le dahir n° 1-89-237 du 1er jourmada II 1410 (30 décembre 1989) a transformé l'Office des aéroports de Casablanca en Office national des aéroports. Aussi, l'expression « Office des aéroports de Casablanca » a-t-elle été remplacée dans le texte par « office national des aéroports ». Cette loi comprend l'article premier ci-après :

Article premier : Les missions de l'Office des aéroports Casablanca, telles que prévues par la loi n° 25-79 promulguée par le dahir n° 1-80-350 du 11 regeb 1402 (6 mai 1982), sont étendues à l'ensemble des autres aéroports civils de l'Etat ouverts à la circulation aérienne publique, sous réserve des compétences reconnues aux autorités militaires en matière de contrôle local de la navigation aérienne dans les aéroports où ce contrôle leur est principalement confié conformément à la réglementation en vigueur sur l'aéronautique civile.

L'Office des aéroports de Casablanca prend la dénomination d'Office national des aéroports.

f) *la formation des techniciens et des contrôleurs de l'aéronautique civile ainsi que du «personnel de gestion et d'exploitation aéroportuaire»*[Loi 47.00 promulguée par le Dahir n°1-2-120 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002)] (2).

Article 3: Pour assurer la bonne marche des services publics dont il a la charge, l'office est autorisé à utiliser les biens immeubles nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des aérodromes visés à l'article 2 ci-dessus.

Sont transférés, tous les biens meubles nécessaires à l'office pour remplir ses missions et qui sont directement liés à l'exploitation et au fonctionnement des aéroports précités.

Article 4: Pour les acquisitions des biens immobiliers nécessaires à l'exécution des travaux précisés au paragraphe (a) de l'article 2, l'office exerce des droits de la puissance publique, par délégation, conformément à l'article 3 du dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

«Article 5: *L'office est administré par un conseil d'administration qui comprend les « représentants de l'administration »* [loi n° 33.04 promulguée par le dahir n° 1-05-60 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005)].

Le Premier ministre ou son délégué préside le Conseil d'administration.

Le conseil peut déléguer partie de ses pouvoirs à un comité de direction ;

L'office est géré par un directeur nommé par dahir.

Article 6: Le conseil délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7: Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'office.

Article 8: Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'office.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration ou du comité de direction pour le règlement d'une affaire déterminée.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'office.

Article 9: Le budget de l'office comprend :

a) en recettes :

- les produits et bénéfices provenant de ses opérations,
- les subventions de l'Etat,
- les avances remboursables provenant du Trésor et d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur,
- les dons, legs et produits divers,
- toutes autres recettes, notamment parafiscales, qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

(2) la loi n°47.00 promulguée par le Dahir n°1-2-120 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) comprend en outre l'article 2 ci-après :

Article 2 : *La formation des techniciens et contrôleurs de l'aéronautique civile dispensée par le Centre de formation des techniciens de l'aviation civile et de la météorologie institué par le décret royal n° 487-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966), tel qu'il a été modifié et complété, est transférée à l'Office national des aéroports.*

Sont confirmés les cycles de formation dispensés par ledit office depuis 1997 et sont validés en conséquence, les diplômes délivrés depuis cette date

b) en dépenses :

- les frais de fonctionnement et d'équipement de l'office ;
- le remboursement des avances diverses,
- les versements à l'Etat des bénéfices réalisés par l'office,
- toutes autres dépenses qui peuvent lui être imposées ultérieurement.

L'office tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et de paiements selon les lois et usages du commerce.

Article 10 : Le recouvrement des créances de l'office ainsi que des impôts et taxes qui lui sont dus, est effectué conformément aux dispositions de l'article 71 du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts et taxes assimilées, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 2 : Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

**Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Maati Bouabid**

Loi n° 25-79 portant création de l'Office des aéroports de Casablanca promulguée par le Dahir n° 1-80-350 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) [Bulletin officiel n° 3631 du 9 chaabane 1402 (2 juin 1982)].

Loi n° 14-89 transformant l'Office des aéroports de Casablanca en Office national des aéroports promulguée par le Dahir n° 1-89-237 du 1er jourmada II 1410 (30 décembre 1989) [Bulletin officiel n° 4027 du 5 jourmada II 1410 (3 janvier 1990)].

Dahir portant loi n° 1-93-140 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) complétant la loi n° 25-79 modifiée par la loi n° 14-89 transformant l'Office des aéroports de Casablanca en Office national des aéroports [Bulletin officiel n° 4220 du 27 rebia I 1414 (15 septembre 1993)].

Loi n° 47-00 complétant la loi n° 25-79 relative à l'Office national des aéroports promulguée par le Dahir n° 1-02-120 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) [Bulletin officiel n° 5030 du 6 jourmada II 1423 (15 août 2002)].

Loi n° 33.04 promulguée par le dahir n° 1-05-60 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) [Bulletin Officiel n° 5374 du 28 chaoual 1426 (1^{er} décembre 2005)].